

ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 01.09.2014

- Présents :** Emir Kir, *Bourgmestre-Président* ;
Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boiketé, Béatrice Meulemans, *Échevin(e)s* ;
Abdesselam Smahi, Abdullah Mohammad, Cevdet Yildiz, Frédéric Roekens, Julie De Pauw, Zoé Genot, Halil Disli, Serob Muradyan, Ahmed Mouhssin, Derya Bulduk, Luc Frémal, Thierry Balsat, Pauline Warnotte, Gabriella Mara, *Conseillers* ;
Patrick Neve, *Secrétaire communal*.
- Excusés :** Geoffroy Clerckx, Dorah Ilunga Kabulu, Ahmed Medhoune, Touria Laaraj, Döne Dagyarar, Mustafa-Alperen Ozdemir, Veerle Vandenabeele, *Conseillers*.

#Objet : Règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux; application de l'ordonnance relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales du 3 avril 2014.#

SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil Communal,

Vu l'article 190 de la Constitution et les articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale;
Vu les articles 117, alinéa 1er et 118 de la Nouvelle Loi Communale;
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, entrée en vigueur le 17 mai 2014;
Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment en ses articles 91 à 94 (partiellement modifiée par la loi du 20 juillet 2006);
Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et undecies au code judiciaire;
Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu l'Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications;
Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou le collège des bourgmestre et échevins;
Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014;

Décide :

D'adopter un règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux et d'en arrêter les termes suivants :

Article 1

Le présent règlement ne s'applique pas aux centimes additionnels ni aux impôts complémentaires aux impôts des autorités fédérales, des Communautés et Régions.

Article 2

Les impôts communaux sont soit recouverts par voie de rôle, soit perçus au comptant contre remise d'une preuve de paiement. L'impôt recouvert par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, l'impôt est enrôlé et est immédiatement exigible.

Article 3

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le collège des bourgmestre et échevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition.

Article 4

Pour l'impôt recouvré par voie de rôle, le redevable de l'imposition reçoit, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. Les avertissements-extraits de rôle portent les mentions indiquées à l'article 4 de l'ordonnance du 3 avril 2014.

Article 5

§1. Lorsqu'un règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt d'après les éléments dont l'Administration communale dispose, à moins que le règlement-taxé ait prévu une autre base.

Seuls les règlements relatifs aux taxes recouvrées par voie de rôle peuvent prévoir une obligation de déclaration dans le chef des redevables. La procédure de taxation d'office ne concerne pas les taxes perçues au comptant.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, le collège des bourgmestre et échevins ou le membre du personnel désigné à cet effet par lui notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le courrier visé au §2 l'informe de ce droit. La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu. Lorsqu'une taxe est établie d'office, le redevable doit produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

§4. Sauf si le règlement-taxé prévoit une majoration contraire, les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

§5. Les infractions aux règlements de taxation sont constatées par le(s) membre(s) du personnel spécialement désigné(s) à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 6

Le règlement-taxé peut prévoir l'imposition d'une amende administrative de 500 euros au maximum pour toute infraction aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 ou du règlement-taxé.

Si une infraction peut être sanctionnée d'une majoration d'impôt, aucune amende administrative supplémentaire ne peut être imposée pour une infraction au règlement-taxé.

Une amende administrative est établie et recouvrée suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux taxes recouvrées par voie de rôle.

Article 7

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe est tenue de les produire à la demande de l'administration et sans déplacement.

Toute personne est également tenue d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux membres du personnel désignés par le collège des bourgmestre et échevins conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et ce, en vue de déterminer l'assujettissement ou d'établir ou de contrôler l'assiette de l'impôt.

Les membres du personnel désignés par le collège des bourgmestre et échevins sont également autorisés à faire les constatations nécessaires sur le territoire d'une autre commune.

Article 8

§1. Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe, une majoration de taxe ou une amende administrative auprès du collège des bourgmestre et échevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal ou remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition ou à compter de la date de perception au comptant.

La réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant. Le redevable ou son représentant qui souhaite être entendu lors d'une audition doit en faire la demande expressément dans sa réclamation.

§2. Le collège des bourgmestre et échevins, un ou plusieurs échevins ou un ou plusieurs membres du personnel de la commune spécialement désigné(s) à cet effet par le collège accuse(nt) réception par écrit dans les quinze

jours calendrier de l'introduction de la réclamation auprès, d'une part, du redevable et, le cas échéant, de son représentant et, d'autre part, du receveur communal.

§3. Les membres du personnel spécifiquement désignés à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins disposent des pouvoirs d'investigation nécessaires à l'instruction de la réclamation, conformément aux articles 6 et 9 §3 de l'ordonnance du 3 avril 2014.

§4. Le collège des bourgmestre et échevins, un ou plusieurs échevins ou un ou plusieurs membres du personnel de la commune spécialement désigné(s) à cet effet par le Collège communique(nt) au redevable qui a fait la demande d'être entendu dans sa réclamation, ainsi qu'à son représentant, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté.

Cette communication est faite quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

§5. La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant aux membres du personnel visés au §4 au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

§6. Le redevable ou son représentant est entendu par le collège et/ou un ou plusieurs échevins ou un ou plusieurs membres du personnel spécifiquement désigné(s) à cet effet.

§7. Les personnes visées au §6 signent le procès-verbal de l'audition une semaine après la date d'audience. A défaut, une copie du procès-verbal de leur audition leur sera envoyée par pli recommandé. Ils disposeront alors d'un délai de cinq jours ouvrables pour faire parvenir cette copie signée à l'Administration communale. Passé ce délai, le Collège constatera l'absence de signature du procès-verbal dans le délai imparti.

§8. Le collège des bourgmestre et échevins notifie sa décision par pli recommandé au réclamant ainsi que, le cas échéant, à son représentant et est également communiquée au receveur.

§9. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 9

§1. La décision prise par le collège des bourgmestre et échevins ou l'absence de décision endéans un délai de six mois à compter de la date de réception de la réclamation, prolongé de trois mois en cas d'imposition d'office, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel la taxe a été établie. Les articles 1385 decies et 1385 undecies du Code judiciaire sont applicables.

§2. Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

§3. L'arrêt de la Cour d'Appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

§4. Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours visés aux §1, 2 et 3 sont réglés comme en matière d'impôts d'État sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 6 à 9bis du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables aux taxes communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Article 11

Conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 3 avril 2014, les dispositions du présent règlement s'appliquent aux taxes communales perçues au comptant ou enrôlées et rendues exécutoires à partir du 1^{er} mars 2014.

Les dispositions figurant dans les règlements-taxes votés avant le 1^{er} mars 2014 et qui seraient contraires aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales sont abrogées à dater du 1^{er} mars 2014 et remplacées par les dispositions du présent règlement.

Les dispositions de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale ainsi que les dispositions des règlements-taxes visées à l'alinéa 2 restent toutefois expressément et exclusivement d'application pour les taxes perçues au comptant avant le 1^{er} mars 2014 et les taxes enrôlées et rendues exécutoires avant le 1^{er} février 2014.

Article 12

Le présent règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux entrera en vigueur après sa publication.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

22 votants : 22 votes positifs.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :
Saint-Josse-ten-Noode, le 3 septembre 2014.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,



Patrick Neve

Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,
L'Echevin(e) délégué(e),

Mohamed Azzouzi